



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la révision des
plans de prévention des risques d’inondation (PPRI)
des « Vals-Saint-Georges, Chalennes, Montjean » et
des « Vals Marillais, Divatte » (49)**

n° : F – 052-21-P-0048

Décision du 2 octobre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° F-052-21-P-0048 (y compris ses annexes) relative à la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des « Vals-Saint-Georges, Chalennes, Montjean » et des « Vals Marillais, Divatte » (49), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de Maine-et-Loire le 2 août 2021 ;

Considérant les caractéristiques de la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

- qui vise à remplacer les PPRI existants des « Vals-Saint-Georges, Chalennes, Montjean » et des « Vals Marillais, Divatte » en leur substituant un unique « PPRI de la Loire, des vals de Chalennes-sur-Loire à Orée-d'Anjou »,
- qui repose sur une étude des aléas commune avec la Loire-Atlantique, et de manière plus générale sur une meilleure connaissance du risque, sur la prise en compte de l'abaissement de la morphologie actuelle du lit de la Loire du fait d'aménagements historiques, tout en précisant que le GIP Loire Estuaire et le CEN des Pays de la Loire poursuivent l'ambition de rééquilibrer le lit de la Loire entre les Ponts-de-Cé et Nantes pour se rapprocher d'un fonctionnement plus naturel des milieux, en particulier de remédier à l'incision du lit de la Loire : ce projet n'apparaît pas comme ayant été pris en compte dans la nouvelle définition des zones inondables,
- qui tient compte de l'élévation prévisible du niveau de la mer liée au changement climatique dans les secteurs du cours d'eau soumis à l'influence de la marée (partie aval du périmètre), de scénarios de défaillance des ouvrages de protection et remblais, de la cohérence avec les PPRI en amont et en aval,
- dont le périmètre est concerné par deux systèmes d'endiguement classés au titre du décret digue de 2015 (les digues de Saint-Georges et de Montjean), qui font l'objet d'études de danger et donneront lieu à bande de précaution à l'arrière des ouvrages afin de tenir compte d'un sur-aléa en cas de rupture ou surverse,
- qui prend en compte la nouvelle norme réglementaire définissant de manière plus stricte les classes d'aléa et obligeant désormais à réduire la vulnérabilité des territoires par la prescription de travaux sur les constructions existantes ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- situées sur les communes de Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, la commune déléguée d'Ingrandes (commune d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire), Chaudefonds-sur-Layon, Chalennes-sur-Loire, Mauges-sur-Loire et Orée-d'Anjou,

- les zones inondables couvrent 9 265,33 ha dont 3 367,64 ha en aléa très fort, 5 519,04 ha en aléa fort, 282,87 ha en aléa moyen et 95,78 ha en aléa faible, étant indiqué que l'inondation quasi annuelle de vastes espaces fait partie de l'environnement familier des habitants des Vals,
- l'importance des enjeux humains, les logements en zone inondable étant au nombre de 2 047 (données de 2018), auxquels s'ajoutent notamment huit campings, deux salles de spectacle, deux musées, une aire d'accueil des gens du voyage, deux casernes de pompiers, un centre de documentation, trois équipements sportifs, une mairie,
- l'existence sur l'essentiel de la zone inondable et à proximité, de sites Natura 2000 (ZPS et ZSC), de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I (au nombre de douze) et de type II (au nombre de dix), de trois arrêtés de protection de biotopes, de huit espaces naturels sensibles,
- la présence du Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, reconnaissant la richesse paysagère de Saint-Georges-sur-Loire à Orée-d'Anjou,
- étant souligné que le PPR peut participer à la préservation des zones naturelles sensibles lorsqu'elles correspondent à des zones inondables, mais que leur nouvelle définition moins restrictive (du fait de l'abaissement du lit de la Loire) ainsi que la limitation ou l'interdiction de construire sur d'autres zones peut induire un report ou un développement d'urbanisation sur des zones sensibles ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée de la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des « Vals-Saint-Georges, Chalennes, Montjean » et des « Vals Marillais, Divatte » (49) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des « Vals-Saint-Georges, Chalennes, Montjean » et des « Vals Marillais, Divatte » (49), n° F-052-21-P-0048, présentée par la préfecture de Maine-et-Loire, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent l'ensemble des éléments mentionnés par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, et particulièrement les impacts des éventuels ouvrages de protection et les autres impacts environnementaux du PPRI selon les choix qui seront réalisés, notamment en ce que l'évolution des zonages et du règlement pourrait induire des reports d'urbanisation. Plus spécifiquement, ces objectifs portent sur :

- la prise en compte du projet de rééquilibrer le lit de la Loire entre les Ponts-de-Cé et Nantes dans la définition des zones inondables,
- les impacts sur les milieux naturels sensibles ou d'intérêt au titre du paysage des reports d'urbanisation induits par le PPRI révisé, que ce soit à travers l'application des règles révisées limitant ou interdisant la construction dans certaines zones ou du fait du nouveau zonage,
- le cas échéant, les impacts des mesures de protection par aménagement ou réalisation d'ouvrages du fait du PPRI.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

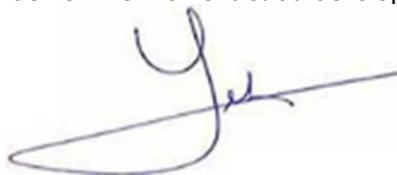
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 2 octobre 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.